

STATUTS ASSOCIATION DYSNETWORK

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DYSNETWORK

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'aider les enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages (troubles dys), ainsi que leurs parents, notamment par la création d'une plateforme web dédiée afin d'ouvrir au plus grand nombre possible la compréhension de ces troubles et de palier aux difficultés rencontrées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 65 rue de Rennes – 75006 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Il n'y a pas de cotisation annuelle la première année mais l'assemblée pourra fixer à partir de la deuxième année un éventuel montant de cotisation annuelle, qui permettrait de renouveler son statut de membre actif.

Seuls les membres actifs qui s'engagent à respecter le présent statut et le règlement intérieur peuvent voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement du droit d'entrée ou de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des éventuelles cotisations ;
- 2° Les éventuelles subventions de l'Etat, collectivités publiques et établissements publics
- 3° Les dons et aides privées que l'association peut recevoir
- 4° Les recettes des activités de vente occasionnelle ou permanente que l'association pourrait proposer dans le but de réaliser son objet.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats. Elle se réunit un fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté de la vice-présidente et du trésorier, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier présente un compte rendu financier. L'assemblée générale après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. L'assemblée générale fixe si nécessaire le montant des cotisations annuelles pour les membres et pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf élection du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président(e)
- 2) Un vice-président(e)
- 3) Un trésorier(e)

Le bureau est élu pour une durée de deux ans. Ces membres sont rééligibles. Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire et sur convocation du président.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE


Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur l'attribution de biens de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 20 mars 2017



Adrien Ropartz
Président



Patricia Ropartz
Vice-Présidente



Jacques Ropartz
Trésorier